



**OPEN FLEX**

**Prospectus**

**Février 2013**

# PROSPECTUS

## PARTIE 1 : CARACTERISTIQUES GENERALES

### Forme de l'OPCVM :

- ④ **Dénomination** : OPEN Flex
- ④ **Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué** :
- ④ Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France.
- ④ **Date de création et durée d'existence prévue**  
Le Fonds a été créé le 31/03/2011 pour une durée de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans).
- ④ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
A	FR0011011295	100 euros	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Souscription initiale : 1 part. Souscription ultérieure : 1/1000 <sup>ème</sup> de part

### ④ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**PINK Capital**  
Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

Tél. : 01 707 26 707  
e-mail : [info@pinkcapital.fr](mailto:info@pinkcapital.fr)

Date de publication du prospectus : 20/02/2013

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

***Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.***

### Les Acteurs :

#### ④ Société de gestion

PINK Capital, société de gestion agréée le 12/01/2011 par l'AMF sous le numéro GP-11000001  
Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

#### ④ Dépositaires et conservateurs et établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France  
1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

**Commissaire aux comptes**

CONSEILS ASSOCIES S.A., 50 avenue de Wagram 75017 Paris, représentée par Jean-Philippe MAUGARD

**Le(s) Commercialisateur(s)**

PINK Capital, Square d'Orléans, 80 rue Taitbout - 75009 Paris.

**Déléataire de la gestion administrative et comptable**

Elle consiste principalement à assurer la gestion administrative et comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

**Autres déléataires : néant**

**Conseillers : néant**

## **PARTIE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

### **Caractéristiques générales :**

**Caractéristiques des parts**

- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
- Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- Forme des parts : au porteur.
- Les parts sont décimalisées en millièmes.

**Date de clôture de l'exercice comptable**

Dernier jour de Bourse du mois de mars. Le premier exercice sera clos le dernier jour de Bourse de Paris du mois de mars 2012.

**Indications sur le régime fiscal**

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

### **Dispositions particulières :**

**Code valeur :** FR0011011295

**Classification :** Diversifié

**Objectif de gestion :**

Le FCP est un fonds nourricier du fonds maître PINK Global Flex (Part I EUR) ; son objectif de gestion est de réaliser un rendement positif minimum de 5% annualisé, sur l'horizon de placement recommandé (supérieur à 5 ans). Sa performance sera inférieure à celle du fonds maître, du fait notamment des frais de gestion propres au nourricier.

**"L'AMF rappelle aux souscripteurs potentiels que l'objectif de performance chiffrée de 5 % annuel, indiqué dans la rubrique Objectif de gestion, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constituent en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds commun de placement."**

## **10. Indicateur de référence : Aucun**

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance de fortes expositions «actions» et «taux» rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

### Catégorie de référence :

L'investisseur pourra se référer annuellement aux performances de la catégorie d'OPCVM «Mixtes EUR Flexibles» calculées par Morningstar.

## **11. Stratégie d'investissement :**

**Le FCP OPEN Flex est un OPCVM nourricier du FCP PINK Global Flex (Par I EUR), l'OPCVM maître. L'actif du FCP est composé en permanence et en totalité de parts du FCP maître PINK Global Flex (part I EUR), et à titre accessoire de liquidités.**

### **Rappel de la stratégie d'investissement du fonds maître :**

#### **a. Présentation générale**

*Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie utilisée consiste en trois étapes distinctes:*

- *Une allocation stratégique de long terme*

*Une allocation stratégique d'actifs à long terme composée d'actions internationales est définie par optimisation de la rentabilité sous contrainte d'une volatilité moyenne de 8.5%. Cette allocation théorique sert ensuite de référence à la construction du portefeuille via des OPCVM.*

- *Gestion flexible de l'allocation d'actifs*

*En fonction de nos anticipations sur les risques et les opportunités des marchés financiers, des mouvements significatifs d'achat ou de vente d'OPCVM ainsi que de couverture, et, ou d'exposition en produits dérivés sont effectués par grandes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires), par zones géographiques et par secteur économique. Le niveau de l'exposition action, principale source de risque, est la donnée majeure de cette étape de production de performance. Il peut varier entre 0% et 100% de l'actif net.*

- *Gestion flexible de la construction de portefeuille*

*Une sélection d'OPCVM est effectuée en fonction de critères quantitatifs (Consistance du style, performance, risque) et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Une construction de portefeuille optimale (répartition par style de gestion) est élaborée en fonction de nos anticipations sur la nature du cycle économique et sur le comportement des marchés financiers. Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.*

#### **b. L'allocation d'actifs**

*De l'investissement à titre principal dans des OPCVM diversifiés, actions, obligations, monétaire découle une allocation d'actifs dont les limites d'exposition nets d'engagement dérivés sont les suivantes :*

	<b>Minimum</b>	<b>Neutre</b>	<b>Maximum</b>
<b>Actions</b>	0%	50%	100%
<b>Placements de taux</b>	0%	50%	100%
<b>Placements alternatifs*</b>	0%	0%	10%

\* Fonds alternatifs de droit français

### Les actions :

*Le fonds est exposé via des OPCVM et en direct sur les grands marchés occidentaux de la zone OCDE. L'exposition maximale aux actions américaines et aux actions japonaises sera limitée respectivement à 50% et 25% de l'actif net. Le fonds ne pourra pas investir plus de 25% de son actif en fonds investis sur les marchés émergents. L'exposition maximale aux petites et moyennes capitalisations de ce fonds est de 25% de l'actif net. Cette dernière se fera uniquement au travers d'OPCVM.*

Les produits de taux : le fonds peut investir également :

- *Au travers d'OPCVM en obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics (OAT, TEC 10 et OAT I BTF, BTAN de maturités comprises entre 3 mois et 3 ans).*
- *Au travers d'OPCVM en obligation et TCN, billet de Trésorerie et Certificats de dépôt émis par des émetteurs privés dont la signature est au moins égale à BBB- (Standard & Poor's) et Baa3 (Moody's), de type « Investment Grade », ou pouvant accessoirement être inférieure à cette notation, de type High Yield ou non notée (< à 10 % de l'actif net).*
- *En OPCVM « monétaire » et « monétaire Court Terme » de droit français ou européen coordonnés, gérés à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5 et ayant comme objectif de gestion l'Eonia.*

### **c. La construction de portefeuille**

Le fonds est construit majoritairement à l'aide d'OPCVM ou de fonds d'investissement coordonnés européens. Néanmoins, les caractéristiques et limites d'intervention sont détaillées dans le tableau synoptique suivant :

<b>Type d'instruments</b>	<b>Utilisations envisagées</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Niveau d'utilisation habituelle envisagée</b>	<b>Fourchette de détention à respecter</b>
Autres parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement	A titre d'exposition du portefeuille	OPCVM français ou coordonnés européens	100%	50 – 100%
Instruments dérivés à terme	A titre de couverture ou d'exposition du portefeuille	Négociables sur des marchés réglementés	10%	0 – 100% d'engagement
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'exposition du portefeuille	Actions négociables sur des marchés réglementés	0%	0 – 10%
Obligations ou autres titres de créances ; dépôts à terme	A titre d'exposition du portefeuille	Titres négociables sur des marchés réglementés	0%	0 – 50%

- *Autres parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement*

Le FCP a vocation à investir plus de 50% de son actif en actions d'autres OPCVM. Les OPCVM sous-jacents pourront revêtir la forme de :

- OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement.
- OPCVM de droit français non conformes à la Directive 85/611/CE modifiée investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement et dont la classification AMF est de type actions, obligations, monétaires ou diversifiés.

L'investissement cumulé en OPCVM de droit français non conformes investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement et en OPCVM indicieux et qui respectent les quatre critères d'éligibilité précisés dans l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier est limitée à 30%.

Le Fonds pourra avoir recours aux « trackers », OPCVM indicieux cotés.

Dans la limite de 100 % de l'actif net, le Fonds pourra également comprendre soit au travers d'OPCVM soit en direct (50% maximum) des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises de la zone euro ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents).

- *Instruments dérivés*

Le fonds intervient uniquement sur des instruments dérivés négociables sur les marchés réglementés de la zone euro et/ou internationaux (pays de l'OCDE et pays émergents). Dans ce cadre, le Fonds pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer le portefeuille à des secteurs d'activités, zones géographiques, taux, actions, titres et valeurs mobilières assimilées ou indices dans le but de réaliser l'objectif de gestion, et dans la limite de 100% de l'actif.

Le gérant pourra être amené à intervenir sur les marchés de futures et options sur actions, sur indices et sur le change. En effet, les OPCVM n'ayant qu'une liquidité au mieux quotidienne, le gérant ne pourra les revendre pour protéger le FCP que le soir même ou le lendemain. Le marché des futures sur actions et indices permettra en revanche au gérant d'intervenir dans le courant de la journée, protégeant ainsi, au moins partiellement, le fonds contre une forte et soudaine dépréciation des marchés.

Il pourra également prendre des positions en vue de couvrir partiellement ou intégralement en fonction des conditions de marché le portefeuille au risque de change.

L'exposition directe ou indirecte au marché actions du portefeuille y compris l'exposition induite par l'utilisation des instruments à terme, sera au minimum de 0% de l'actif net et ne dépassera pas 100% de l'actif net.

Le Fonds pourra investir son actif sur des titres intégrant des dérivés dans la limite de 10% de l'actif net. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles (convertibles simples, indexés, ORA, etc.), aux bons de souscriptions et CVG et uniquement en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres.

- *Actions et titres assimilés détenus en direct*

Dans la limite de 10% de l'actif net du portefeuille, le fonds pourra être exposé directement en actions internationales et plus particulièrement en actions des pays de l'OCDE. Le Fonds peut investir en actions de petites, moyennes et grandes capitalisations. Les titres détenus en direct peuvent être assortis ou non de droit de vote.

- *Obligations ou autres titres de créances*

Dans la limite de 50% de l'actif net du portefeuille, le fonds pourra être exposé directement en obligations ou autres titres de créances.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

Le FCP pourra acquérir et céder temporairement des titres dans des pensions livrées, notamment si la proportion investie dans l'OPCVM venait à être fortement réduite afin de respecter les niveaux de protection du FCP. Ces opérations seront réalisées à prix de marché.

Nature des opérations utilisées :

- **Prêt et emprunt de titres :** le Fonds pourra effectuer des acquisitions et cessions temporaires de titres (prêts et emprunts, pensions de titres) :
  - jusqu'à 100% en opérations de cession temporaires d'instruments financiers (prêt de titres, mises en pension, ...).
  - jusqu'à 10% en opérations d'acquisition temporaires d'instruments financiers (emprunt de titres, prises en pension,...).
- **Prises et mises en pension :** la limite est portée à 100% dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.
- **Dépôts et emprunts d'espèces**

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de gestion, le FCP pourra avoir recours à des dépôts et à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM sous-jacents. Ce type d'instruments sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

  - **Dépôts :** le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. La durée des dépôts ne peut pas être supérieure à un an.
  - **Emprunts d'espèces :** les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions »

## Profil de risque

**Le FCP a le même profil de risque que l'OPCVM maître PINK Global Flex (Part I EUR) tel que repris ci-après :**

Avertissement : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. De part sa classification "Diversifié", le fonds investit sur les marchés actions internationaux qui peuvent présenter des risques de perte en capital.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCP sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital :** L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque actions :** Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Le fonds est susceptible d'être exposé sur les pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De plus l'OPCVM est exposé à des sociétés dont la taille de capitalisation peut être faible. Ces entreprises, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Cela peut faire baisser la valeur liquidative plus fortement et plus rapidement. La performance du fonds dépendra des sociétés et des OPCVM sélectionnés par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les OPCVM et les sociétés les plus performants.
- **Risque lié à l'investissement sur les pays émergents :**

L'exposition au risque lié à l'investissement sur les pays émergents est de 25% maximum en action et de 10% maximum en produit de taux. L'attention des investisseurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque de change :** Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro et aux autres monnaies des pays de la Communauté européenne peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments, et faire baisser la valeur liquidative du fonds. La part maximum de l'actif net exposée au risque de change est de 75% de l'actif.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
- **Risque de taux :** En raison de sa composition, le fonds est soumis à un risque de taux. En effet, une partie du portefeuille peut être exposé en produits de taux d'intérêt. La valeur des titres peut diminuer après une évolution défavorable du taux d'intérêt. En général, les prix des titres de créance augmentent lorsque les taux d'intérêt baissent, et baissent lorsque les taux d'intérêts augmentent. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixes peut baisser et faire baisser la valeur liquidative du fonds.

- **Risque de crédit :** Une partie du portefeuille peut être investie en obligations (privées ou d'Etat), soit en direct soit au travers d'OPCVM. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs (privés ou publics), par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou de défaut de ces derniers la valeur des obligations peut baisser, et faire baisser la valeur liquidative du fonds.
- **Risque accessoire :**
  - **Risque lié à l'investissement en OPCVM alternatifs :** Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif dans des OPCVM alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence que des OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds pourrait être amenée à baisser.
  - **Risque de Haut Rendement (« High Yield ») :** Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « Spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de l'OPCVM. Les signatures non notées, qui seront sélectionnées, rentreront majoritairement de la même manière dans cette catégorie et pourront présenter des risques équivalents ou supérieurs du fait de leur caractère non noté.

🔒 **Garantie ou protection :** néant

🔒 **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Souscripteurs concernés : Tous souscripteurs
- Profil de l'investisseur type :

Ce Fonds s'adresse à un investisseur, personne physique ou personne morale, qui souhaite diversifier son patrimoine par une exposition sur le marché actions internationales. En raison de l'exposition prépondérante sur le marché actions, la durée de placement recommandée est de 5 ans.

Ce fonds peut servir de support à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans ce Fonds au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins et de ses objectifs propres.

🔒 **Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans

🔒 **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** FCP de capitalisation

🔒 **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros et sont fractionnées en millième.

🔒 **Modalités de souscription et de rachat :**

- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés chez CACEIS Bank France au plus tard à 9 heures (heure de Paris) le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés (à cours inconnu). Le règlement des souscriptions et des rachats intervient le jour de banque ouvré suivant la date d'établissement de la valeur liquidative.
- L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

🔒 **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

- Chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris, à l'exception des jours fériés en France au sens de l'article L.222-1 du Code de Travail (calendrier Euronext Paris). Dans ce cas, la valorisation est faite le premier jour de Bourse ouvré suivant.
- La valeur liquidative d'origine est d'un montant de 100 euros (part A).

🔒 **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

CACEIS Bank France : 1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

🔒 **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

PINK Capital : 3, rue du faubourg Saint Honoré - 75008 Paris



## **Frais et commissions :**

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au Commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

### Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais couvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de commission de sur performance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A : 2% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3,5% TTC taux maximum
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement :  La société de gestion ne percevra pas de commissions de mouvement.  Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant   (1)

#### **(1) Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM par le dépositaire**

##### **▪ Souscriptions / rachats d'OPCVM**

Les tarifs sont compris entre 0 et 125 EUR HT selon la nature de l'OPCVM (Règlement via ESES, hors ESES, Clearstream et Euroclear Bank, Registrars étrangers).

## **Rappel des frais et commissions du FCP maître**

### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au Commercialisateur, etc.



<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2.5% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**Il est précisé que le FCP OPEN Flex, nourricier du FCP PINK Global Flex (Part I EUR) sera exonéré des commissions de souscription et de rachat non acquises au FCP maître.**

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais couvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM :</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	<u>Frais de gestion</u>  Frais de gestion externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part I : 1% TTC taux maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	3,5% TTC taux maximum nets de rétrocessions
3	Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC de la performance de l'actif net qui excèdera 7% annualisé
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement :  Contrepartie / Société de gestion  Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction :  Titres: (transactions sur marchés réglementés, organisés ou régulés)	0.37% HT maximum du montant de la transaction  (1)

**(1) Barème des commissions de mouvement applicables à l'OPCVM par le dépositaire :**

- **Achats / vente d'actions, d'obligations ou de TCN**  
Les tarifs (dont frais de correspondants) sont compris entre 0 et 35 EUR HT (forfait à l'opération) en fonction du lieu de dépôt et s'appliquent pour les titres au porteur et au nominatif.
- **Souscriptions / rachats d'OPCVM**  
Les tarifs sont compris entre 0 et 125 EUR HT selon la nature de l'OPCVM (Règlement via ESES, hors ESES, Clearstream et Euroclear Bank, Registrars étrangers).

**🔗 Calcul des frais de gestion variables :**

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le seuil de référence de 7%, sur l'exercice.

Des frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

La performance du Fond Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du fonds Commun de Placement est supérieure au seuil de référence, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du fonds Commun de Placement et le seuil de référence.
- si, sur l'exercice, la performance du fonds Commun de Placement est inférieure au seuil de référence, la part variable sera nulle.
- si, au cours de l'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est supérieure au seuil de référence calculée prorata temporis sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.
- en cours d'exercice dans le cas d'une sous-performance du FCP depuis le début de l'exercice par rapport au seuil de référence calculé prorata temporis sur la même période, toute provision constatée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- cette part variable de frais de gestion ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure au seuil de référence.
- en cas de rachat de parts, s'il existe une provision pour frais de gestion variables, la quote-part de frais variables proportionnelle aux parts remboursées est définitivement acquise à la société de gestion et lui sera versée en fin de trimestre.

Si elle est supérieure à 1 an, la première période de référence débute à la date de création du Fonds et se termine à la clôture du premier exercice comptable, sinon elle se termine à la clôture du deuxième exercice comptable. Chaque période de référence postérieure correspond à l'exercice comptable.

#### Frais indirects des OPCVM cibles

Le Fonds pourra investir dans des OPCVM dont la moyenne des frais pour l'exercice ne dépassera pas les plafonds maxima suivants :

- frais de gestion net de rétrocession au fonds : 2% T.T.C. de l'actif net
- commission de souscription : 0,2%
- commission de rachat : 0,2%

## **PARTIE 3 : INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant auprès de :

**PINK Capital**

Square d'Orléans, 80 rue Taitbout – 75009 Paris

Tél. : 01 707 26 707

Monsieur Arnaud DAURY : e-mail : [a.daury@pinkcapital.fr](mailto:a.daury@pinkcapital.fr)

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de :

**CACEIS Bank France**

1-3, place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Tél. : 01 57 78 07 63

**Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)**

Les informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion [www.pinkcapital.fr](http://www.pinkcapital.fr) et seront disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## **PARTIE 4 : REGLES D'INVESTISSEMENT**

Le FCP OPEN Flex est investi en totalité et en permanence en parts d'un seul OPCVM dit maître, PINK Global Flex (Part I EUR) et à titre accessoire en liquidités détenues dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM. Il respecte donc les mêmes règles d'investissement que le fonds maître.

Conformément aux dispositions des articles R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

Le FCP maître PINK Global Flex (Part I EUR) est un fonds de type A. La méthode retenue pour calculer le risque global de l'OPCVM est celle de la méthode du calcul de l'engagement sur les instruments financiers à terme telle que définie à l'article 42 de la Directive 2010/43/UE.

## **PARTIE 5 : REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

### **V 1 - Règles d'évaluation des actifs**

#### **A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

- **Méthodes de valorisation des postes du bilan**

Les parts de l'OPCVM maître PINK Global Flex (Part I EUR) sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Les acquisitions et cessions temporaires de titres :**

#### Dépôts à terme

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à recevoir calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, cette valorisation est corrigée du risque de contrepartie.

#### Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont évalués à la valeur contractuelle, majorée de la rémunération à payer calculée prorata temporis et déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

### **V 2 - Méthode de comptabilisation :**

- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :

<input type="checkbox"/> coupon couru
---------------------------------------

<input checked="" type="checkbox"/> coupon encaissé
---

- Méthodes de calcul et de comptabilisation des frais de fonctionnement et de gestion fixes :

Les frais de fonctionnement et de gestion fixes recouvrent l'ensemble des charges et notamment : les frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de transaction ;

Les dotations aux frais de gestion fixes sont calculées par application d'un taux à l'actif net moyen ;

Les dotations aux frais fixes sont enregistrées en charge à chaque valeur liquidative.

## OPEN Flex

### REGLEMENT DU FOND COMMUN DE PLACEMENT

**Société de gestion : PINK Capital**

Conforme à l'Instruction N° 2011-20 du 21 décembre 2011 de l'Autorité des Marchés Financiers

#### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du jour de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Les porteurs de parts de cet OPCVM nourricier bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou actions de l'OPCVM maître.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

##### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion de portefeuille**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion de portefeuille, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds est un OPCVM nourricier. Le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.



Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Le fond est un OPCVM nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.

- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

## **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS**

### **Article 9 – Capitalisation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée,. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.